

Gouvernement du Québec

Décret 163-2009, 4 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec l'organisme « Phase 2 Raglan/Tamatumani » une entente relative à la gestion d'un projet visant l'embauche et la formation d'employés inuits à la mine Raglan

ATTENDU QUE l'organisme « Phase 2 Raglan/Tamatumani » a conclu, dans le cadre du programme fédéral de Partenariat pour les compétences et l'emploi des Autochtones, une entente avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le gouvernement du Canada versera à l'organisme « Phase 2 Raglan/Tamatumani » une aide financière de 9 000 000 \$ afin de réaliser un projet visant à permettre à 310 Inuits d'acquérir les connaissances et l'expérience nécessaires pour occuper un emploi à la mine Raglan;

ATTENDU QUE l'organisme « Phase 2 Raglan/Tamatumani » souhaite conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente visant à lui verser une partie de l'aide financière reçue en vertu du programme fédéral et à définir leurs responsabilités financières et administratives dans le cadre de la réalisation du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale peut conclure avec un organisme des ententes portant sur la formation et l'utilisation de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organisme gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'organisme « Phase 2 Raglan/Tamatumani » est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'entente que l'organisme « Phase 2 Raglan/Tamatumani » souhaite conclure avec l'Administration régionale Kativik est reliée à l'entente conclue entre l'organisme « Phase 2 Raglan/Tamatumani » et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, en concluant cette entente avec l'organisme « Phase 2 Raglan/Tamatumani », permet ou tolère d'être affectée par l'entente conclue entre l'organisme « Phase 2 Raglan/Tamatumani » et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cette entente avec l'organisme « Phase 2 Raglan/Tamatumani »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec l'organisme « Phase 2 Raglan/Tamatumani » une entente relative à la gestion d'un projet visant l'embauche et la formation d'employés inuits à la mine Raglan, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51279

Gouvernement du Québec

Décret 164-2009, 4 mars 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Yvan Gauthier comme membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57-02) prévoit que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration d'au plus treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement sur proposition de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux des arts et des lettres;